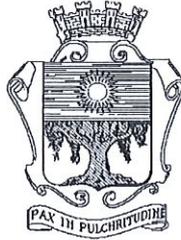


AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04 : COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD-CADRE AVEC EMISSION A BONS DE COMMANDE – LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES, A LA CRECHE MUNICIPALE ET AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – CONVENTION D'INDEMNISATION MISE EN ŒUVRE AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES

Séance Publique Ordinaire du 13 JUIN 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie BAS à M. Roger ROUX, M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, M. Michel LOBACCARO à Mme Carolle LEBRUN,

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Elie PUCCI,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14
PRESENTS : 22
VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 7 juin 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023

IV – COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD-CADRE AVEC EMISSION A BONS DE COMMANDE – LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES, A LA CRECHE MUNICIPALE ET AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – CONVENTION D'INDEMNISATION MISE EN ŒUVRE AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052,
Vu l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et portant sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,
Vu l'accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement,
Vu le projet de convention d'indemnisation,

Considérant que par un accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021, ayant pris effet le 1er septembre 2021, la commune a confié à La Société Française Restauration et Services (SODEXO Education), dont le siège social est au 6, rue de la Redoute – 78280 GUYANCOURT, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement.

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, la Société Française Restauration et Services a informé la commune du contexte inflationniste lié à la flambée des prix des matières premières, ainsi que celle de l'énergie qui bouleverse l'équilibre économique du contrat.

Considérant que cette dernière a informé qu'elle était confrontée à une situation inédite avec une inflation conséquente sur toutes les familles de produits, et notamment :

- Les tensions durables sur les prix alimentaires et les consommables avec des hausses sans commune mesure, qui atteignent en moyenne 20% d'inflation annuelle,
- une hausse significative de nos coûts salariaux lesquels ont été directement impactés par les augmentations successives du SMIC à hauteur de 9.09% sur les 15 derniers mois,

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023



• la flambée des prix de l'énergie (33% pour les carburants, 37% pour le gaz, 80% à près de 300% pour l'électricité) impactant durement et directement toute la chaîne logistique et de production, avec une orientation qui devrait encore s'accroître fortement à la hausse sur 2023 compte tenu du contexte géopolitique.

Considérant que les parties ont également constaté que l'application de la formule de révision des prix ne reflète par ces hausses imprévisibles des coûts.

Considérant que dans ce contexte, et dans le prolongement de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 et de la publication de la circulaire du Premier ministre 6374 /SG du 29 septembre 2022, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités propres à atténuer et à compenser les effets de l'inflation afin de sécuriser la continuité de l'exécution du contrat.

Considérant que la Commune a décidé de verser au Titulaire une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par cette dernière, conformément à l'article 6-3° du Code de la commande publique.

Considérant que ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties.

Considérant qu'il a été convenu, après une phase de négociation le versement, sur le fondement de la théorie de l'imprévision et au titre des charges extracontractuelles supporté par la Société Française Restauration et Services, d'une indemnité ferme, forfaitaire et définitive d'un montant de 15 514,93 TTC, portant sur la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, définie comme suit :

* du 1er janvier au 31 décembre 2022 : 10 606,70 € TTC ;

* du 1er janvier au 30 juin 2023 : 4 908,23 € TTC, correspondant à une hausse 5,28% des prix unitaires de l'accord-cadre précité.

Considérant qu'il est précisé qu'une augmentation du prix unitaire H.T des prestations de 5,28% à compter du 1er juillet 2023 sera formalisée par la passation d'un avenant n°1 à l'accord-cadre précité, après avis de la Commission d'appel d'offres.

Considérant que la Société Française Restauration et Services conserve à sa charge le surplus de sa demande.

Considérant qu'en contrepartie du règlement effectif de l'indemnité susmentionnée, la Société Française Restauration et Services sera compensée de l'intégralité des conséquences financières engendrées par l'inflation pour la période antérieure au 30 juin 2023, et renonce à toute demande ultérieure concernant l'inflation au titre de ladite période.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023



Considérant qu'il convient de formaliser cet accord par la signature d'une convention d'indemnisation stipulant les conditions et les modalités d'indemnisation de la Société Française Restauration et Services par la commune, en raison des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières de mai 2022 à mai 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- APPROUVE la passation avec la Société Française Restauration et Services, dans le cadre de l'accord-cadre n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021, relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement, d'une convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision pour la prise en compte de la hausse des prix et des matières premières,
- DIT que le montant de l'indemnité ferme, forfaitaire et définitive versée à la Société Française Restauration et Services est d'un montant de 15 514,93 TTC, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'indemnisation et tout acte s'y rapportant,
- DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 011 du budget primitif 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.